

8.2.5.3.7. 7.5.3. Consolider et diversifier l'offre en services touristiques, activités éco-touristiques des territoires ruraux

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

La Bourgogne représente 2,2% des nuitées en France (14ème en France) et 3,2% de nuitées des touristes étrangers (8ème en France). Le tourisme génère plus de 6,3% du PIB bourguignon et 27 000 emplois, non délocalisables et essaimés au sein d'entreprises qui maillent et dynamisent le territoire.

L'opération s'inscrit dans le champ d'action de la Stratégie régionale de développement économique et d'innovation (SRDEI), ou de stratégies ciblées telles que la « stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne » ou bien encore « la Bourgogne, vers une écodestination ».

La Bourgogne entend, par un effet de concentration des efforts (effet levier), développer la « mise en tourisme » sur et autour des axes d'itinérance, de sites et espaces emblématiques.

L'opération contribuera, par la densification de l'offre et une montée en gamme qualitative (performance économique et écologique) des services aux clientèles, aux objectifs de développement touristique de la Bourgogne et à la volonté affichée de l'Europe de conservation du leadership mondial sur cette économie.

L'opération complète et apporte une cohérence d'ensemble aux autres actions soutenues par l'Europe pour « faire du tourisme un levier de développement économique de la Bourgogne » au titre des mesures FEADER 7.5 (« Structurer et favoriser la mise en tourisme de sites et espaces d'intérêt régional » et « Renforcer le réseau d'infrastructures cyclables d'intérêt européen ou régional et les haltes et ports fluviaux touristiques ») ; 6.4 (« Consolider, diversifier l'offre en hébergements, services touristiques, activités éco-touristiques des territoires ruraux »); 16.7 « Soutien aux actions de coopération et de promotion, d'ingénierie et de formation touristique ») mais aussi FEDER OS 2.3 (mettre les TIC au service des citoyens) et OS 3.4 (réduire la part de véhicules thermiques dans le transport des personnes).

L'intervention du FEADER est concentrée sur le périmètre géographique suivant :

Au titre de l'itinérance touristique d'intérêt régional sur :

- Les routes des vins et les territoires labellisés « Vignobles et Découverte » ;
- Le réseau régional des itinéraires cyclables inscrits dans les stratégies de développement des véloroutes et voies vertes européennes (Eurovélo), nationales (SN3V) et régionales (SR3V dont le « Tour de Bourgogne à Vélo® »),
- Le réseau régional des 1000 km de voies navigables (canaux et rivières) et leurs réservoirs d'alimentation.

Au titre des espaces touristiques d'intérêt régional sur :

- Le Parc naturel régional du Morvan et villes associées ;
- Le périmètre du GIP du Parc National entre Champagne et Bourgogne ;
- Le périmètre de candidature UNESCO des Climats de Bourgogne.

Au titre des sites emblématiques de la Bourgogne sur :

- Le Grand Site de Solutré-Vergisson ;
- Le périmètre de l'Opération Grand site de Vézelay ;
- Les sites archéologiques de Bibracte, Vix et Alésia ;
- L'abbaye de Cluny ;
- Le Prieuré labellisé « espace de rencontre » de la Charité-sur-Loire ;
- Le site de Guédelon.

Les actions soutenues porteront sur :

1. Le développement d'activités éco-touristiques et la densification de l'offre de service touristique,
2. L'équipement TIC léger favorisant un accès aux contenus numériques de l'offre touristique sur les parcours d'itinérance, espaces touristiques et sites emblématiques.

8.2.5.3.7.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets d'envergure interrégionale s'inscrivant dans les programmes contractuels faisant appel aux programmes opérationnels interrégionaux FEDER (POI) des Plan Loire 2014-2020, Plan Rhône 2014-2020, Plan Seine 2014-2020 et Plan Massif-Central 2014-2020 ne sont, jusqu'à épuisement des dotations affectées, pas concernés par ce dispositif d'aide FEADER.

8.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

1/ Offre de services touristiques ou d'activités éco-touristiques

- collectivités, associations et établissements publics

Sont exclues les SCI

2/ Investissements visant à atteindre une labellisation « Accueil Vélo »

- collectivités, associations et établissements publics

Sont exclues les SCI

3/ Equipements légers TIC

- associations, notamment offices de tourisme, collectivités et établissements publics

Sont exclues les SCI

8.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

1/ Offre de services touristiques ou d'activités éco-touristiques

Sont éligibles les travaux de gros œuvre, second œuvre et d'aménagement y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et études préalables à l'investissement (évaluation des besoins, faisabilité du projet) rattachés à l'opération (dans la limite de 15 % du montant des travaux éligibles).

Les travaux de VRD et les dépenses de dossier de labellisation (expertise, frais de dossier, publication...) sont exclus.

2/ Investissements visant à atteindre une labellisation « Accueil Vélo »

Investissements permettant de répondre aux critères de labellisation (ex : box sécurisés, stations de lavage, atelier petite réparation...)

Les dépenses de dossier de labellisation (expertise, frais de dossier, publication...) sont exclus.

3/ Equipements légers TIC

Investissements légers TIC (type bornes d'accès à un réseau sans fil) permettant l'accès aux contenus numériques d'offres d'activités ou de services et favorisant l'usage des contenus numériques sur les espaces, sites et zones d'itinérance touristiques régionales.

Pour toutes les typologies d'action décrites ci-avant (offre de services et activités, équipements légers TIC), sont exclus : acquisition foncière, acquisition (autre que prototype éco-innovant) et renouvellement de flotte de bateaux habitables destinés à la location, travaux de voirie et de parking,

reprise et confortement de berges, pose de palplanches, achat de matériel, frais administratifs et financiers, travaux en autoconstruction (valorisation de main d'œuvre, achat de matériels et de matériaux).

8.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles les projets devront :

1/ Etre situés dans la zone rurale définie dans la section 8.1 ET sur les périmètres de concentration définis pour l'opération (cf. les listes de communes annexées):

Au titre de l'itinérance touristique d'intérêt régional :

- Communes situées sur les routes des vins ou dans un périmètre labellisé « Vignobles et Découverte »,
- Communes situées jusqu'à 5 km de part et d'autre du réseau régional des itinéraires cyclables inscrits dans les stratégies de développement des véloroutes et voies vertes européennes (EuroVelo), nationales (SN3V) et régionales (SR3V dont le « Tour de Bourgogne à Vélo® »),
- Communes traversées par le réseau régional des 1000 km de voies navigables (canaux et rivières) ou mitoyennes avec leurs réservoirs d'alimentation et communes situées dans le périmètre d'un programme opérationnel de type « contrat de canal » signé avec la Région Bourgogne.

Au titre des espaces touristiques d'intérêt régional :

- Communes situées dans le périmètre du Parc naturel régional du Morvan et villes associées,
- Communes situées dans le périmètre du GIP du Parc National entre Champagne et Bourgogne puis, à terme, communes inscrites au périmètre définitif du Parc National,
- Communes situées dans le périmètre de candidature UNESCO des Climats de Bourgogne puis, à terme, communes inscrites au périmètre définitif retenu par l'UNESCO.

Au titre des sites emblématiques de la Bourgogne :

- Communes situées dans le périmètre Grand Site de Solutré-Vergisson
- Communes situées dans le périmètre d'étude puis, à terme, communes inscrites au périmètre définitif de l'Opération Grand site de Vézelay
- Communes situées dans un rayon de 15 km autour des sites archéologiques de Bibracte, Alésia et Vix
- Commune de Cluny
- Commune de la Charité-sur-Loire
- Communes situées dans un rayon de 30 km autour du site de Guédelon

2/ Contenir une note détaillée sur la stratégie touristique du maître d'ouvrage

Cette dernière exposera a minima :

- l'opportunité du projet,
- le ciblage de la clientèle, les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés,

- la politique d'accueil, l'approche développement durable mise en oeuvre,
- l'intégration du projet sur son territoire d'accueil (thématique dans l'esprit des lieux, complémentarité avec ou renforcement d'activités et services, comblement d'un déficit observé...).

Pour les activités entrant dans le champ concurrentiel, un business-plan accompagnera la note détaillée.

3 / Pour les services touristiques ou activités éco-touristiques

Investissements dans des projets, ou en lien avec :

- un service touristique de type artisanal ou commercial (lieux propices à la création artistique, aux expositions, à la petite restauration...),
- une activité éco-touristique de type valorisation du patrimoine naturel ou architectural, ou développement d'activités de loisirs de pleine nature

4 / Investissements visant à atteindre une labellisation « Accueil Vélo »

Pour les projets d'investissement visant à atteindre une **labellisation « Accueil Vélo »**, investissements permettant de répondre aux critères de labellisation (ex : box sécurisés, stations de lavage, atelier petite réparation...) :

5 / Pour les équipements légers TIC

Les projets (ADSL, haut débit mobile...) doivent permettre de répondre à des déficits d'accès au haut débit numérique (zones blanches ou à débit réduit < 2 Mbps) sur les zones touristiques. Ils répondent à un besoin identifié à l'échelle des territoires de projet intercommunaux ou de groupements d'organismes professionnels du tourisme (offices de tourisme...). Ils permettent d'améliorer l'usage de contenus numériques, notamment pour les technologies mobiles (M tourisme), sur les zonages géographiques ciblés dans cette fiche action.

8.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront classés selon un système de points, avec un seuil minimal pour accéder au soutien. Les critères pris en compte pour la notation des dossiers seront définis à partir des principes suivants :

- la qualité technique du projet au regard des enjeux qualitatifs (marques, écolabels...), quantitatifs (besoins clientèles...) ou d'innovation en services touristiques sur les périmètres ruraux ciblés,
- l'analyse de la plus-value économique, environnementale, sociale attendue par le porteur de projet,
- la cohérence du projet avec les stratégies territoriales de développement touristique de la région Bourgogne, des départements bourguignons, des territoires de projet (syndicats mixtes de canal, pays,

parc naturel régional...)

8.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% de l'assiette éligible dans le respect des dispositions réglementaires liées à l'attribution d'aides publiques dans le champ concurrentiel

8.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets d'investissement devront correspondre à des infrastructures de petite taille, à savoir des infrastructures qui par leur taille restent modeste et dont la maîtrise d'ouvrage peut être assurée par les collectivités locales (coût d'opération inférieur à 5M€).

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

--